

Arrêté n° 2039 MCUHRF/MEFB
fixant la taxe sur l'autorisation de lotir.

Le ministre de la construction, de l'urbanisme,
de l'habitat et de la réforme foncière,

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

- Vu la Constitution ;
Vu la loi n°1-2000 du 1^{er} février 2000 portant loi organique relative au régime financier de l'Etat ;
Vu le décret n°80-256 du 04 juin 1980 instituant des caisses de menues recettes, des caisses de menues dépenses et des caisses d'avances ;
Vu le décret n°98-254 du 16 juillet 1998 portant attributions et organisation de la direction générale du cadastre et de la topographie ;
Vu le décret n°2000-187 du 10 août 2000 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
Vu le décret n°2002-341 du 18 août 2002 tel que rectifié par le décret n°2002-364 du 18 novembre 2002 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Arrêtent :

Article premier : Le présent arrêté fixe ainsi qu'il suit, la taxe sur l'autorisation de lotir :

- 0 à 100 parcelles : 5% du coût total de la valeur vénale du terrain à lotir ;
100 à 500 parcelles : 3% du coût total de la valeur vénale du terrain à lotir ;
500 parcelles et plus : 2% du coût total de la valeur vénale du terrain à lotir.

Article 2 : Le montant de tous les frais est réglé contre quittance exclusivement auprès du régisseur, agent du trésor public régulièrement affecté par le ministre de l'économie, des finances et du budget, qui est tenu d'en faire le reversement en totalité au trésor public.

Ces reversements font l'objet d'une ou de plusieurs déclarations de recettes.

Article 3 : Le régisseur dresse un état mensuel des versements dont une copie est adressée au ministre en charge du département générateur des menues recettes.

Article 4 : Une ristourne d'un tiers sur les fonds recouverts, calculée après reversement au trésor public, déductible sur les crédits alloués, est concédée à l'administration génératrice de menues recettes.



21.12.00
454115E L.E.L.11/11/00

Article 5 : Toute dépense sur la ristourne ainsi constituée ne peut être autorisée que par le chef de département ou l'un de ses délégués.

Article 6 : Cette ristourne est soumise d'une part, à l'émission de titres de règlement en régularisation, et d'autre part, selon les cas, au paiement des titres régulièrement émis.

Article 6 : Toutes les caisses de menues recettes sont assujetties aux différents contrôles des services compétents du ministère de l'économie, des finances et du budget.


Article 7 : L'inobservation des dispositions du présent arrêté expose son auteur aux sanctions prévues par les textes en vigueur.

Article 8 : Le directeur général du cadastre, de la topographie et de la réforme foncière, le directeur du trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 28 Mai 2003

Le, ministre de la construction, de
l'urbanisme, de l'habitat et de la
réforme foncière

Le ministre de l'économie, des
finances et du budget,



Claude Alphonse NSILOU



Rigobert Roger ANDELY